

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00154
Direction en charge Systèmes d'information et du numérique
Objet Maintenance applicative du logiciel VISUPARK et prestations associées - Marché sans publicité et sans mise en concurrence à intervenir avec Trafic Technologie Système.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté n° 2024.00007 du 15 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERGER en l'absence de M. le Maire sur la période du 17 au 25 février 2024 inclus,

CONSIDERANT que le contrat de maintenance du logiciel VISUPARK arrive à échéance,

CONSIDERANT que pour continuer à utiliser ce logiciel et obtenir automatiquement les modifications techniques, réglementaires et fonctionnelles mises en œuvre par l'éditeur, bénéficiaire du support téléphonique et des correctifs, un nouveau marché doit être conclu avec l'éditeur,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu sans montant minimum et un montant maximum de 25 000 € HT sur la durée totale du contrat, par le biais d'un marché sans publicité et sans mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique du fait du droit d'exclusivité détenu par le prestataire,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société TRAFIC TECHNOLOGIE SYSTEME (TTS) est intéressante d'un point de vue qualité/prix,

DECIDE

Article 1

La passation d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum de 25 000 € HT sur la durée totale du contrat passé en application des articles R.2122-3 3°, R.2162-4 2°, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique avec la société TTS sise ZI de Carros – BP 594 – 1^{ère} Avenue 2^{ème} Rue à Carros Cedex (06516).

Le seul montant de maintenance annuelle s'élève à 1 490 € HT.

Article 2

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028.

Article 3

Les dépenses seront prélevées sur les exercices 2024 et suivants (sous réserve des crédits votés aux BP 2024 et suivants) opération 2022-INFO-5607, chapitre 011, nature 6156.

Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 23/02/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Jean-Pierre BERGER